ADVENIS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 4.725.492 EUROS
52, RUE DE BASSANO - 75008 PARIS
402 002 687 RCS PARIS

(La « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article R 225-116 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance, au moyen du présent rapport, les conditions définitives de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour la réalisation de laquelle vous avez délégué votre compétence au Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2017.

I. Les conditions de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous rappelons en effet que, par assemblée générale du 29 juin 2017, vous avez :

- autorisé le Conseil d'administration, dans le cadre d'une délégation de compétence à procéder, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la décision de l'assemblée, à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour un montant maximum de :

  - 4.000.000 d'euros s'agissant du montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

  - 16.000.000 d'euros s'agissant du montant nominal total des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la résolution n°11.

L'assemblée générale a décidé que les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la résolution n°11.

Cette même assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration fixerait les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourraient exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourrait instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

Enfin, l'assemblée générale a décidé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Le Conseil d'administration a également arrêté les termes et conditions des OC définissant notamment les conditions et modalités d'attribution des actions ordinaires attachées aux OC et les droits des titulaires desdites OC avant attribution des actions ordinaires nouvelles

Les termes et conditions des OC sont annexés au présent rapport.

En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée, lors de sa réunion du 25 janvier 2018. En conséquence, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, le Conseil d'administration a décidé :

- de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt représenté par 4.292 obligations convertibles (les « **OC** ») d'un montant nominal maximum de 10.000.360euros, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC étant fixé à un montant nominal maximum de 2.702.799,60 euros (correspondant à 4.504.666 actions nouvelles de 0,60 euros de nominal), compte non tenu d'une part du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions de la Société et d'autre part des actions à émettre en cas d'ajustement du ratio de conversion des OC ;

- que le montant de l'émission d'OC pourra être augmenté et être porté à un montant nominal maximum de 11.498.550 euros, représentant 4.935 OC en cas de demande excédentaire de souscription, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC étant alors porté à un montant nominal maximum de 3.105.323 euros (correspondant à 5.179.527 actions nouvelles de 0,60 euros de nominal), compte non tenu d'une part du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions de la Société et d'autre part des actions à émettre en cas d'ajustement du ratio de conversion des OC ;

- que les termes, droits et conditions attachés aux OC seront ceux définis en Annexe 1 au présent rapport ;

- que l'émission d'OC pourra être souscrite à titre réductible et irréductible par les titulaires des droits préférentiels de souscription ;

- que le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'OC, limiter l'émission d'OC au montant des souscriptions recueillies et répartir librement tout ou partie des OC non souscrites, ou offrir au public tout ou partie desdites OC non souscrites ;

- que l'émission d'OC pourra également être clôturée et réduite par le Conseil d'administration aux souscriptions reçues à l'issue de la Période de Souscription ;

- que l'émission d'OC sera offerte à la souscription à compter du 2 février 2018 jusqu'au 16 février 2018 à 17 heures inclus, sans possibilité de clôture par anticipation (la « **Période de Souscription** ») ;

- que le prix de souscription est de 2.330 euros par OC (composé d'une valeur nominale à 2.330 euros et aucune prime d'émission). Le prix de souscription des OC pouvant être intégralement libéré par versement en numéraire ou par compensation de créance lors de la souscription ;

- que le prix de souscription des OC a été déterminé lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société du 2 juin 2017 ;

- que ce prix a été fixé, sur la base de l'accord entre la société Inovalis et la société Hoche Partners, actionnaires de la société, après avoir également fait l'objet d'un rapport d'expert indépendant, qui a été mis à disposition du public par la Société ;

- que la société Inovalis et la société Hoche Partners se sont engagées à souscrire à l'émission des OC par compensation avec des créances ;

- que :

  (i) la souscription des OC sera réservée par préférence, à titre irréductible :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 29 janvier 2018 qui se verront attribuer des DPS le 31 janvier 2018 ;

- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

(ii) que les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de mille-huit-cent-trente-cinq (1.835) droits préférentiels de souscription (donnant droit à souscrire une (1) OC de 2.330 euros de nominal) ;

(iii) que les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'OC. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits pour obtenir un nombre entier d'OC, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque OC ;

(iv) que les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché Euronext Paris jusqu'au 2ème jour ouvré précédant la clôture de la Période de Souscription.

- à titre réductible, a décidé que :

(i) en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OC qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OC résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ;

(ii) que les OC éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OC ;

(iii) qu'au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OC lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées ;

(iv) que les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OC à titre réductible ;

(v) qu'un avis diffusé par Euronext fera connaitre le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

- qu'à l'issue de la Période de Souscription, au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission des OC, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, soit de répartir librement tout ou partie des OC non souscrites, et / ou les offrir au public totalement ou partiellement ;

- A également décidé que :

(i) pour exercer leur droit préférentiel de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 2 février 2018 et le 16 février janvier 2018 à 17 heures inclus et payer le prix de souscription correspondant ;

(ii) que conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera détaché le 31 janvier 2018 et négocié à partir de ce même jour pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, soit jusqu'au 14 février 2018 inclus sur le marché Euronext Paris dans les mêmes conditions que les actions existantes, sous le code ISIN FR0013284940 ;

(iii) que les ordres de souscription sont irrévocables ;

(iv) que la centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers pendant la Période de Souscription sera assurée par Caceis Corporate Trust. Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du porteur de l'action existante ;

(v) que les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la Période de Souscription seront caducs de plein droit.

- A pris acte que la Société renonce à tout droit préférentiel de souscription au titre des 8.006 actions auto-détenues à la date du 24 janvier 2018 ;

- A décidé que les ordres de souscription pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande et que les réductions seront effectuées selon les usages professionnels ;

- A pris acte que les OC seront admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013284981.

- A décidé qu'il n'existe aucun montant minimum ou maximum pour la souscription ;

- A donné tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de négocier et signer tous actes, documents, conventions et contrats dans le cadre de la mise en œuvre et de la réalisation de l'émission et de l'augmentation de capital en cas de conversion des OC et afin de modifier l'article des statuts « Capital social » en conséquence ;

II. Les modalités de souscription et d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'exercice de ces OC par leurs titulaires et l'augmentation en résultant, qui sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, sera constatée par le Conseil d'administration et donnera lieu, conformément aux dispositions réglementaires applicables à un avis formulé par le Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission proposée ainsi que sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Conformément à la délégation de compétence que vous avez consentie au Conseil d'administration, les valeurs mobilières à émettre devront être souscrites en numéraire, en espèces ou par compensation, avec des créances liquides et exigibles sur la Société et être libérées en totalité lors de la souscription.

Les articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce nous font obligation de mentionner l'incidence de cette augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur la situation des actionnaires de la Société, en ce qui concerne leur quote-part de capital et de capitaux propres, ainsi que l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Cette incidence est appréciée au vu des comptes établis par le Conseil pour l'exercice social clos le 31 Décembre 2016, approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 29 juin 2017.

Nous vous informons que ces incidences sont mentionnées en Annexe 2 au présent rapport.

III. Les informations financières du Groupe :

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

1. Les informations financières du premier semestre 2017 :

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE RESUME

En milliers d'euros	2016
Chiffre d'affaires	66.465
Marge brute	40.887
Résultat opérationnel courant	(6.641)
Résultat opérationnel	(12.109)
Résultat financier	(353)
Résultat net des activités poursuivies	(12.207)
RESULTAT NET	(12.403)

En milliers d'euros	S1 2017	S1 2016
Chiffre d'affaires	28.896	32.136
Marge brute	19.719	21.011
Résultat opérationnel courant	(2.686)	(5.825)
Résultat opérationnel	(2.350)	(10.280)
Résultat financier	(136)	(163)
Résultat net des activités poursuivies	(2.800)	(10.354)
RESULTAT NET	(2.800)	(10.487)

Dans le cadre de la présentation de son information financière sectorielle, le Groupe a déterminé les trois secteurs d'activité suivants :

- Distribution & Gestion d'Actifs, qui englobe une activité de conseil en gestion de patrimoine (distribution) et une activité de gestion d'OPCVM et de SCPI (gestion d'actifs).
- Services Immobiliers, qui englobe, en France et en Allemagne, une activité de prestation de services immobiliers (gestion locative, syndic de copropriété, gestion technique et maintenance d'immeubles) et une activité de conseil en transactions immobilières.
- Production, qui englobe une activité de conduite de travaux de réhabilitation d'immeubles (de bureaux ou résidentiels), et une activité d'exploitation de résidences étudiantes privées.

La contribution de ces secteurs à trois indicateurs est présentée ci-après :

- le Chiffre d'Affaires,
- la Marge Brute
- le Résultat Net.

Chiffre d'Affaires

En milliers d'euros	2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	29.886
SERVICES IMMOBILIERS	21.592
PRODUCTION IMMOBILIERE	14.987
CHIFFRE D'AFFAIRES	66.465

En milliers d'euros	S1 2017	S1 2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	12.876	10.345
SERVICES IMMOBILIERS	11.004	11.095
PRODUCTION IMMOBILIERE	5.106	10.695
CHIFFRE D'AFFAIRES	28.986	32.136

Marge Brute

La Marge Brute correspond au Chiffre d'Affaires duquel sont retranchés les coûts directs tels que les rétrocessions distributeurs, les redevances partenaires, les frais de sous-traitance, et les coûts liés au fonctionnement des résidences.

En milliers d'euros	2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	20.706
SERVICES IMMOBILIERS	20.272
PRODUCTION IMMOBILIERE	(92)
MARGE BRUTE	40.887

En milliers d'euros	S1 2017	S1 2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	7.912	7.720
SERVICES IMMOBILIERS	10.663	11.010
PRODUCTION IMMOBILIERE	1.144	2.280
MARGE BRUTE	19 .719	21.011

Résultat Net

En milliers d'euros	2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	(6.796)
SERVICES IMMOBILIERS	(3.493)
PRODUCTION IMMOBILIERE	(2.114)
RESULTAT NET	(12.403)

En milliers d'euros	S1 2017	S1 2016
DISTRIBUTION ET GESTION D'ACTIFS	(2.526)	(9.249)
SERVICES IMMOBILIERS	880	(944)
PRODUCTION IMMOBILIERE	(1.154)	(294)
RESULTAT NET	(2.800)	(10.487)

BILAN CONSOLIDE RESUME

Résumé bilan actif consolidé :

En milliers d'euros	déc.-16
ACTIF NON COURANT	37.628
ACTIF COURANT	92.235
TOTAL DE L'ACTIF	129.862

En milliers d'euros	juin-17	juin-16
ACTIF NON COURANT	36.512	42.141
ACTIF COURANT	91.374	92.264
TOTAL DE L'ACTIF	127.886	134.405

Résumé bilan passif consolidé

En milliers d'euros	déc.-16	déc.-15	déc.-14
CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)	15.649	28.005	49.867
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTROLE	42	105	206
PASSIF NON COURANT	17.098	18.403	21.842
PASSIF COURANT	97.073	109.178	113.505
TOTAL DU PASSIF	129.862	155.691	185.421

En milliers d'euros	juin-17	juin-16
CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)	13.291	17.519
PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTROLE	(286)	0
PASSIF NON COURANT	14.909	17.727
PASSIF COURANT	99.972	99.159
TOTAL DU PASSIF	127.886	134.405

ENDETTEMENT NET DU GROUPE

L'endettement est un Indicateur Alternatif de Performance (IAP) du Groupe :

- Définition : L'endettement net comprend la partie courante et non-courante des emprunts et dettes financières, diminués trésorerie et équivalents de trésorerie.
- Justification : Cet indicateur représente la position débitrice ou créditrice du Groupe vis-à-vis de ses tiers financeurs et hors-cycle d'exploitation.

Endettement net du Groupe sur la base des informations financières annuelles du Groupe

En milliers d'euros	déc.-16
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE	4.933
EMPRUNTS ET DETTES - COURANT	(3.572)
EMPRUNTS ET DETTES – NON COURANT	(8.212)
ENDETTEMENT NET	(6.851)

Endettement net du Groupe sur la base des informations financières semestrielles du Groupe

En milliers d'euros	juin-17	juin-16
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE	5.751	6.483
EMPRUNTS ET DETTES - COURANT	(5.015)	(5.336)
EMPRUNTS ET DETTES – NON COURANT	(7.862)	(8.460)
DETTE NETTE	(7.127)	(7.313)

Le Groupe a divisé par 4 ses pertes, avec un résultat net passant de (10 354) milliers d'euros au premier semestre 2016 à (2 800) milliers d'euros au premier semestre 2017. Le Groupe franchi ainsi une étape supplémentaire vers le retour à la rentabilité, en bénéficiant des efforts entrepris sur les périodes précédentes en termes de réduction des coûts, simplification de la gouvernance et arrêt des activités non stratégiques ou déficitaires.

Sur le premier semestre 2017, le Groupe démontre également une capacité à croître malgré ce contexte de restructuration, notamment dans les activités de Distribution & Gestion d'Actifs (+24% sur le Chiffre d'Affaires), à maintenir son niveau d'activité dans les Services Immobiliers (-1% sur le Chiffre d'Affaires), tandis que la baisse significative observable dans la Production Immobilière (-52% sur le Chiffre d'Affaires) n'a qu'un impact très faible sur la rentabilité du Groupe.

Cette amélioration et ces réussites ne doivent pas occulter les facteurs des risques existants.

Sur fonds d'opérations qui restent déficitaires et d'autorisations de concours bancaires en réduction forte (diminution de près de 3 millions d'euros), le premier semestre 2017 est également marqué une tension sur la trésorerie du Groupe. Ces tensions ont conduit le Groupe à négocier des échéanciers avec ses principaux fournisseurs et à obtenir le prêt d'actionnaire signé le 15 juin 2017 dont la créance est à ce jour détenue par l'un des actionnaires d'Advenis SA : la société Hoche Partners Private Equity Investors Sàrl. Afin de faire face aux risques liés à l'exécution de son plan, le Groupe bénéficie également du soutien d'Inovalis.

2. Les tendances du Groupe du second semestre 2017 :

De par la saisonnalité de la collecte du Groupe en produit défiscalisants, le second semestre est structurellement plus favorable en termes financiers que le premier semestre. Ainsi, en 2016, lorsque le résultat opérationnel courant s'établissait à (5.825) milliers d'euros au premier semestre, celui-ci s'est arrêté à (6.641) milliers d'euros pour l'année pleine.

Le Groupe est néanmoins confiant quant à l'amélioration continue de sa performance au-delà de cet élément de saisonnalité. Au deuxième semestre 2017, le Groupe a également bénéficié des démarches effectuées au premier semestre, notamment en termes de simplification de la gouvernance, d'agilité, et de recentrage sur ses cœurs de métier.

Outre les efforts de maitrise des coûts, les ambitions de la Société se déclinent par activité de la manière suivante :

- Gestion d'actifs, Gestion Privée & Distribution

Le succès du lancement d'Eurovalys, SCPI de rendement grand public investie en Allemagne, encouragent le Groupe à étudier le lancement d'un nouveau véhicule d'investissement régulé à sous-jacent immobilier avec un thème d'investissement différenciant et adossé aux savoir-faire du Groupe.

- Services immobiliers :

L'activité de Conseil et Transaction s'est fortement améliorée en 2016. Une politique de formation et de montée en compétence des équipes doit permettre de réaliser une nouvelle année de croissance.

- Production immobilière

L'activité de suivi de travaux a vu ses équipes doubler depuis 2 ans, conduisant à une maitrise significativement accrue des chantiers. Tout comme le premier semestre, le second semestre 2017 est marqué par la livraison d'un certain nombre de chantiers historiques du Groupe, permettant aux équipes de se concentrer sur un nombre plus réduit mais qualitatif de chantiers en tant que Contractant Général, et de poursuivre son activité d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

Fait à Paris

Le 25 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane AMINE

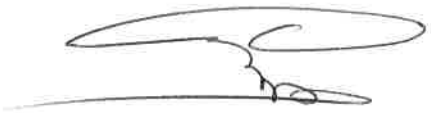

Annexe 1

Nature et catégorie des OC émises

Les obligations convertibles en actions ordinaires qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce. Il s'agit de titres financiers comprenant une composante obligataire et une composante liée aux actions ordinaires nouvelles de la Société en cas de conversion des obligations.

L'émission des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles (les « OC ») sera d'un montant nominal de 10.000.360 euros, représenté par 4.292 OC, d'une valeur nominale unitaire initiale de 2.330 euros, convertibles à la Date d'échéance. Le porteur d'OC pourra, à la Date d'Echéance, soit le 26 février 2021, convertir, en tout ou partie, ses OC à raison de 1.049,55 actions nouvelles à émettre pour 1 OC sous réserve des ajustements prévus à la section « Maintien des droits des porteurs d'OC » en cas d'opérations ayant une incidence sur la parité de conversion.

La valeur nominale courante (la « Valeur Nominale Courante ») de l'OC correspond au montant nominal initial de l'OC, augmenté des intérêts capitalisés, soit 3.017,42 euros par OC, équivalent à 2,875 euros par action. A la Date d'Echéance, la Valeur Nominale Courante correspond à 1.049,55 actions à un prix d'Emission de 2,875 euros par action nouvelle, représentant à la date du Prospectus, une prime d'Emission de 2,275 euro par rapport à la valeur nominale des actions (0,60 euros) en cas de conversion et d'Emission de nouvelles actions, de même qu'une prime de 45,69 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur les 20 jours de bourse se terminant le 24 janvier 2018, qui s'élève à 1,9734 euro.

En outre, en cas de demande excédentaire, l'émission des OC pourra être augmentée et être portée à un montant nominal maximum de 11.498.550 euros, représenté par 4.935 OC en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.

L'Emission des OC fera l'objet d'un règlement-livraison unique le 26 février 2018.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 26 février 2018 sous le code ISIN FR0013284981. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Forme et mode d'inscription en compte des OC

Les OC pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'OC.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'OC seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les OC conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les OC conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OC conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des OC (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OC.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les OC se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OC résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les OC feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OC entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif de l'émission des OC, il est prévu que les OC soient inscrites en compte-titres le 26 février 2018.

Devise d'émission

L'émission des OC est réalisée en Euro.

Droits attachés aux OC

✓ *Droits financiers*

Les OC donnent droit au paiement d'intérêts annuels et seront remboursées à leur Date d'Échéance, normale ou anticipée conformément aux stipulations de la section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** » ci-après.

En cas d'exercice du Droit de Conversion, tel que défini à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », les porteurs d'OC pourront, selon les modalités définies à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**» recevoir des actions nouvelles.

L'exercice du Droit de Conversion emporte l'annulation des OC pour lesquelles il a été exercé.

Les OC dont le Droit de Conversion n'aura pas été exercé conformément à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Les Obligataires ont également un droit de communication des documents sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables. Ce droit de communication est exercé par le Représentant de la Masse des Obligataires (tel que défini à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** »).

Les OC ne font l'objet d'aucune restriction de transfert particulière.

✓ *Autres droits attachés aux OC*

Les droits des porteurs d'OC pour la conversion figurent en section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

Taux d'intérêt nominal

Les OC porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse), se décomposant en un intérêt servi payable semestriellement à terme échu, et un intérêt capitalisé.

✓ *Intérêt servi*

L'intérêt servi sera payable le 26 août et le 26 février de chaque année, et pour la première fois le 26 août 2018. Il est précisé que si la date de paiement d'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt servi sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant d'intérêt servi semestriel sera calculé en appliquant à la valeur nominale unitaire initiale des OC à la Date d'Emission un taux de 6% annuel divisé par deux, nonobstant le nombre de jours de chaque semestre. En conséquence, l'intérêt servi semestriel s'élèvera à 69,9 euros par OC.

En cas d'exercice par le porteur d'OC de son Droit de Conversion, celui-ci entrainera la perte de l'intérêt servi semestriel au titre du semestre couru. Tout montant d'intérêt servi afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale unitaire initiale des OC à la Date d'Emission le produit (a) de 6% et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis

la précédente date de paiement d'intérêt (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêt (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

L'intérêt servi au titre de l'OC cessera de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé de l'OC, quels que soient les motifs de ce remboursement, ou en cas de conversion de l'OC.

✓ *Intérêt capitalisé*

L'intérêt capitalisé sera calculé par référence à des périodes de capitalisation successives déterminées conformément à ce qui suit :

a. la première période de capitalisation commencera à la Date d'Emission (incluse) et aura une durée d'une année calendaire et se terminera le dernier jour de la période de capitalisation concernée (exclu), ou en cas de remboursement anticipé, à la date dudit remboursement anticipé ; et

b. chaque période de capitalisation suivante débutera le dernier jour de la période de capitalisation précédente (incluse) et aura une durée d'une année calendaire se terminant le dernier jour de la période de capitalisation (exclue) ; à l'exception de la dernière période de capitalisation qui s'achèvera à la Date d'Echéance (exclue) en cas de remboursement à l'échéance ou d'exercice du Droit de Conversion ou, en cas de remboursement anticipé, à la date dudit remboursement anticipé.

L'intérêt capitalisé couru sur chaque OC au titre de la première période de capitalisation sera de plein droit incorporé à la valeur nominale unitaire initiale de l'OC au dernier jour de la première période de capitalisation. L'intérêt capitalisé couru sur chaque OC au titre d'une période de capitalisation suivante sera de plein droit incorporé à la valeur nominale courante de l'OC au dernier jour de ladite période de capitalisation (exclu).

L'intérêt capitalisé sera calculé en appliquant à la valeur nominale courante de l'OC au terme de la précédente période de capitalisation le produit (a) de 9% et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis le début de la période de capitalisation en cours et (y) le nombre de jours compris entre le début de la période de capitalisation en cours et la date anniversaire de cette dernière date (exclue) au cours de l'année suivante (soit 365 jours ou 366 jours).

Date d'Échéance et modalités d'amortissement des OC

✓ *Amortissement des OC à la Date d'Échéance*

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée ou converties conformément à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », les OC seront automatiquement remboursées, in fine, par remboursement au pair majoré des intérêts capitalisés le 26 février 2021 (la « Date d'Échéance »).

Pour chaque OC ainsi amortie, la Valeur Nominale Courante, l'intérêt capitalisé (hors celui déjà inclus dans la Valeur Nominale Courante au titre des périodes de capitalisation précédentes) et l'intérêt servi au titre du semestre couru seront payés à la Date d'Échéance. Les sommes seront payées à la personne inscrite en compte-titres au moins deux (2) jours avant la Date d'Echéance. Les OC ainsi amorties cesseront d'exister.

✓ *Amortissement anticipé des OC avant la Date d'Échéance*

- *Amortissement anticipé en numéraire*

La Société aura la faculté, entre la date d'émission des OC, soit le 26 février 2018 (la « Date d'Emission des OC ») et la Date d'Échéance, de procéder par décision du Conseil d'administration à l'amortissement total ou partiel des OC par versement en numéraire à leur valeur nominale majoré des intérêts capitalisés et des intérêts servis et non payés.

Si cet amortissement est réalisé entre la Date d'Emission des OC, soit le 26 février 2018, et le 26 août 2018, la valeur nominale initiale sera majorée d'un montant calculé de sorte que, ajouté à l'intérêt servi afférent au semestre en cours, il permette à un porteur d'OC depuis leur émission de bénéficier d'un taux de rendement actuariel (cf. définition à la section « Taux de rendement actuariel brut ») de 10 %.

Si cet amortissement est réalisé entre le 27 août 2018 et le 26 août 2019, la valeur nominale initiale sera majorée d'un montant calculé de sorte que, ajouté à l'intérêt servi afférent au semestre en cours, il permette à un porteur d'OC depuis leur émission de bénéficier d'un taux de rendement actuariel brut (cf. définition à la section « Taux de rendement actuariel brut ») de 20 %.

Les sommes seront payées à la personne inscrite en compte-titres au moins deux (2) jours avant la date fixée pour le remboursement anticipé des OC. Les OC ainsi amorties cesseront d'exister.

La décision de l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé en numéraire fera l'objet, au plus tard quarante (40) Jours de Bourse avant la date de remboursement anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.advenis.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des porteurs d'OC la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

- *Amortissement anticipé en actions nouvelles*

Si la moyenne, pondérée par les volumes, du cours de bourse de l'Emetteur pendant les soixante (60) jours de bourse précédent le 21 janvier 2021 est supérieure à 2,875 euros, l'Emetteur pourra, à compter du 27 janvier 2021 et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la Date d'Echéance, opter pour un remboursement à la Date d'Echéance de tout ou partie des OC en actions nouvelles de la Société à raison de 1.049,55 action pour 1 OC, sous réserve des ajustements prévus en cas d'opérations ayant une incidence sur la parité de conversion.

Pour chaque OC ainsi amortie, le porteur reçoit 1.049,55 actions nouvelles par OC, le cas échéant ajusté du Ratio de Conversion. Dès lors, le porteur ne recevra ni l'intérêt capitalisé, ni l'intérêt servi au titre du semestre couru.

La décision de l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé en actions fera l'objet, au plus tard six (6) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.advenis.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des porteurs d'OC la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

- *Annulation*

Les OC remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les OC rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les OC converties, seront annulées conformément à la loi.

L'information relative au nombre d'OC rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit de Conversion (tel que défini à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ») a été exercé et au nombre d'OC en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Centralisateur.

Taux de rendement actuariel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 14,72% (en ce compris les intérêts capitalisés conformément aux dispositions de la section « Intérêt capitalisé » supra et les intérêts servis calculés conformément à la section « Intérêt servi » supra, en l'absence de conversion en actions et en l'absence d'amortissement anticipé, et hors fiscalité). Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Représentation de la Masse des porteurs d'OC

Masse des porteurs d'OC

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OC sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (la « Masse »).

L'assemblée générale des porteurs d'OC est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des OC et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OC délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OC donne droit à une voix. En application de l'article L. 228-65 II, l'assemblée générale des Porteurs d'OC ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant de la Masse des porteurs d'OC

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'OC (le « Représentant de la Masse ») la société :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris
Contact : agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OC, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OC tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OC.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OC ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OC. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 (*cinq cents*) euros HT par an. La première commission forfaitaire due et payable au jour de la Date d'Emission des OC (tel que ce terme est défini à la section « Amortissement anticipé en numéraire ») sera calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1er janvier. Enfin, pour l'année d'échéance de l'Emission, la commission forfaitaire sera due et payable au prorata du nombre de mois restant jusqu'à la date d'échéance de l'Emission.

Ses fonctions cesseront également à partir de la Date d'Échéance ou en cas de remboursement anticipé total de l'émission avant la Date d'Echéance.

Pouvoirs du Représentant de la Masse des porteurs d'OC

Le Représentant de la Masse des porteurs d'OC exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et l'assemblée le nommant.

Date prévue de l'admission des OC

Les OC seront admises sur le marché règlementé Euronext Paris le 26 février 2018.

Conversion des OC

En cas de conversion des OC, les actions nouvelles seront attribuées selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévue à la section « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

- ✓ *Droit de conversion au bénéfice des porteurs d'OC*

A compter du 26 janvier 2021 et jusqu'au septième jour ouvré précédent la Date d'Echéance, le porteur d'OC pourra demander la conversion de tout ou partie des OC en actions nouvelles de la Société (le

« Droit de Conversion »). Le principal et l'intérêt capitalisé seront alors remboursés en actions à la Date d'Echéance, l'intérêt servi couru étant alors nul et ne donnant lieu à aucun paiement au porteur d'OC.

✓ *Délai d'exercice et Ratio de Conversion*

Les porteurs d'OC pourront exercer leur Droit de Conversion à tout moment à compter du 26 janvier 2021 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la Date d'Echéance, à raison, d'une (1) OC pour mille-quarante-neuf virgule cinq (1.049,55) actions nouvelles, sous réserve des ajustements prévus à la section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.***) (le « Ratio de Conversion »).

Les OC pourront également être converties au Ratio de Conversion, en cas d'offre publique qui serait déclarée conforme par l'AMF qui ne serait pas devenue caduque.

Pour les OC convertie à la Date d'Échéance ou de façon anticipée, le Droit de Conversion prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la Date d'Echéance.

✓ *Modalités d'exercice du Droit de Conversion*

Pour exercer le Droit de Conversion, les porteurs d'OC devront en faire la demande auprès de l'Agent Centralisateur, pour les OC conservées sous la forme nominative pure, ou à l'intermédiaire financier habilité de leur choix et à l'Agent Centralisateur, mandaté par la Société, pour les OC conservées sous la forme administrée, auprès desquels les OC sont respectivement inscrites en compte-titres. La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

(1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les OC sont inscrites en compte ;

(2) les OC auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit de Conversion devra parvenir à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur (i) dans le mois qui précède la Date d'Echéance et jusqu'à sept jours ouvrés précédents ladite date, ou, le cas échéant, (ii) en cas d'offre publique déclarée conforme qui ne serait pas devenue caduque, pendant la période d'offre, y compris après réouverture, et jusqu'à neuf jours de bourse précédant la clôture de l'offre publique (la « Période d'Exercice »). La demande d'exercice prendra effet le septième jour ouvré qui précède la Date d'Echéance, ou, en cas d'offre publique, le septième jour de bourse précédant la clôture de l'offre publique (une « Date d'Exercice »).

La Société devra procéder à la conversion des OC en actions ordinaires nouvelles.

Les porteurs d'OC recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Echéance, ou en cas d'offre publique cinq jours précédant la clôture de ladite offre.

L'Agent de Calcul déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve de la section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** », sera égal, pour chaque porteur d'OC, au produit du Ratio de Conversion en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'OC transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'OC a présenté une demande d'exercice.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** » et dont la Record Date (telle que définie à la section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** » surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des actions remises sur exercice du Droit de Conversion, les porteurs d'OC n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue. Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé à la section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** » survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio de Conversion en vigueur à cette Date d'Exercice, ou

- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions exclue.

La Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio de Conversion déterminée par l'Agent de Calcul, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve de la section « Règlement des rompus »,

✓ *Maintien des droits des porteurs d'OC*

a) Stipulations spécifiques conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

(i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OC ;

(ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OC, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des OC en circulation, et sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OC ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la société, le capital, les droits des porteurs d'OC seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient converties avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera les porteurs d'OC par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

b) Ajustements du Ratio de Conversion en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;

2 - attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;

3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;

4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;

5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;

6 - absorption, fusion, scission ;

7 - rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

8 - amortissement du capital ;

9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

La « Record Date » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

L'ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit de Conversion immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit de Conversion immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous ou (a) (iii) ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OC ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé section « ***Erreur ! Source du renvoi introuvable.*** ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 9. ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

1 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la Période de Souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la Période de Souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de

cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la Période de Souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

• la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la Période de Souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2 - En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OC par exercice du Droit de Conversion sera élevée à due concurrence.

4 - En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par actions}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;

• si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;

- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des

cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

5 - En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

• la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;

• si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

6 - En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les OC donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs d'OC.

7 - En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1-Pc \%)}}{\text{Valeur de l'action – Pc \% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

• Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et

• Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8 - En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9 - En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

• la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

• la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

Dans l'hypothèse de l'émission d'actions de préférence n'entrainant pas de modification de la répartition des bénéfices de la Société, l'ajustement du Ratio de Conversion sera déterminé par un expert indépendant.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

c) Calcul des ajustements et Information des porteurs d'OC en cas d'ajustement

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section «**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** calcul et de l'agent de calcul»).

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'OC au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

✓ *Règlement des rompus*

Tout porteur d'OC exerçant ses droits au titre des OC pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'OC présentées, le Ratio de Conversion en vigueur. Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OC pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, la Société lui versera en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit de Conversion ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'OC ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Procédure de règlement-livraison des OC

Les opérations de règlement et de livraison des OC se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France.

Versement et de délivrance des OC

Les OC pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'OC.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs d'OC seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les OC conservées sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les OC conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OC conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des OC (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OC.

Conformément aux articles L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les OC se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OC résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les OC feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OC entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les OC seront délivrées le 26 février 2018.

Coordonnées de l'agent centralisateur et de l'agent de calcul

Les fonds versés à l'appui des souscriptions à l'émission des OC en espèces seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust (l'« **Agent Centralisateur** ») qui établira le certificat de dépôt des fonds correspondant.

Les libérations intervenues par compensation de créances seront constatées par un certificat des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire.

Le service des titres (inscription des OC au nominatif, conversion des OC au porteur, exercice du Droit de Conversion...) et le service financier des OC seront assurés par CACEIS Corporate Trust.

Les services d'agent de calcul (calcul des nombres d'actions à livrer, des montants payables en numéraire (y compris les rompus), calculs des ajustements...) seront assurés par la société :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris
Contact : agency@aetherfs.com

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité de spécialiste en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les obligataires, et n'est ni leur agent ni leur mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitif et liera toutes les parties.

Annexe 2

DILUTION

Incidence de l'émission sur les capitaux propres par action

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OC sur la quote-part des capitaux propres du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2017 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 27 décembre 2017* après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
Avant l'émission des Obligation	1,689
Après émission et conversion en actions de 100% des Obligations	2,121
Après émission et conversion en actions de 100% des Obligations (en cas d'exercice de la clause d'extension)	2,160

* étant précisé qu'aucun changement significatif n'est intervenu dans la répartition et la structure du capital de la Société depuis le 27 décembre 2017 et jusqu'à la date du Prospectus.

Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission et de la conversion en actions nouvelles uniquement de la totalité des OC sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 27 décembre 2017) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant Emission des OC provenant de l'Offre	1,00%	0,95%
Après Emission et conversion en actions de 4.500.469 OC provenant de la présente Offre (réalisation à 100%)	0,64%	0,60%
Après Emission et conversion en actions de 5.175.539 OC provenant de la présente opération (réalisation à 115% suivant la clause d'extension)	0,60%	0,57%

(1) *La base diluée est calculée en augmentant le nombre moyen pondéré d'actions en circulation du nombre d'actions qui résulterait de l'exercice des bons de souscription d'actions en cours*

* étant précisé qu'aucun changement significatif n'est intervenu dans la répartition et la structure du capital de la Société depuis le 27 décembre 2017 et jusqu'à la date du Prospectus.

Incidence théorique sur le capital et les droits de vote de la Société

Inovalis et Hoche Partners s'engagent respectivement à garantir l'opération à hauteur de 4M€ et de 5M€. Inovalis a l'intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de 4M€. Hoche Partners a l'intention de souscrire à titre irréductible et réductible à hauteur de 5M€.

A l'issue de l'émission des actions ordinaires nouvelles, qui résulterait de la conversion de l'ensemble des OC, la répartition du capital de la Société serait la suivante (calculs effectués sur la base de l'actionnariat de la Société au 27 décembre 2017, étant précisé qu'aucun changement significatif n'est intervenu dans la répartition et la structure du capital de la Société depuis le 27 décembre 2017 et jusqu'à la date du Prospectus) :

- Hypothèse n°1 : L'Emission des OC est souscrite uniquement par Hoche Partners et Inovalis à hauteur de leurs engagements, respectivement de 5M€ et de 4 M€.

Soit après l'Emission des OC et la conversion en actions des 3.861 OC provenant de la présente opération :

	Pré-opération		Post-opération	
	Nombre d'actions	% capital	Nombre d'actions	% capital
Public	2 128 923	27,03%	2 128 923	17,85%
Inovalis	5 154 844	65,45%	6 955 871	58,31%
Hoche Partners	583 334	7,41%	2 834 618	23,76%
Auto détenues par Advenis	8 719	0,11%	8 719	0,07%
Total	7 875 820	100,00%	11 928 131	100,00%

- Hypothèse n°2 : Hoche Partners et Inovalis participent à hauteur de leurs engagements, soit respectivement de 5M€ et de 4M€, représentant 90% de l'Emission des OC, le marché participe au reste de l'opération.

Soit après l'Emission des OC et la conversion en actions des 4.292 OC provenant de la présente opération (réalisation à 100%) :

	Pré-opération		Post-opération	
	Nombre d'actions	% capital	Nombre d'actions	% capital
Public	2 128 923	27,03%	2 581 279	20,85%
Inovalis	5 154 844	65,45%	6 955 871	56,18%
Hoche Partners	583 334	7,41%	2 834 618	22,90%
Auto détenues par Advenis	8 719	0,11%	8 719	0,07%
Total	7 875 820	100,00%	12 380 487	100,00%

- Hypothèse n°3 : Inovalis participe à hauteur de 4M€ (Inovalis s'engage à souscrire à titre irréductible pour un minimum de 2.146 OC) et Hoche Partners à hauteur de sa quotité de droit préférentiel de souscription (intention de Hoche Partners de passer un ordre à titre irréductible de 317 OC).

Il est ici pris comme hypothèse le fait que le marché souscrive au reste de l'opération, ainsi qu'à la clause d'extension.

Soit après l'Emission des OC et la conversion en actions des 4.935 OC provenant de la présente opération (réalisation à 115%) :

	Pré-opération		Post-opération	
	Nombre d'actions	% capital	Nombre d'actions	% capital
Public	2 128 923	27,03%	5 174 717	39,64%
Inovalis	5 154 844	65,45%	6 955 871	53,28%
Hoche Partners	583 334	7,41%	916 041	7,02%
Auto détenues par Advenis	8 719	0,11%	8 719	0,07%
Total	7 875 820	100,00%	13 055 348	100,00%

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action de la Société

Le Conseil d'administration informe les actionnaires de la Société, que conformément au Code de Commerce, l'incidence théorique de l'émission des OC sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société est présentée ci-après :

Valeur théorique de l'action	En euros
Avant émission	1,9734
Après émission (hors clause d'extension)	2,301
Après émission (avec clause d'extension)	2,331

Annexe 3

PRIME

VWAP 20 Jours	1,9734
Prix d'émission	2,8750
Prime	45,69%